

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2005 (affaire R 849/2004-1) en tant qu'elle conclut que la marque ne remplit pas les conditions posées à l'article 7, paragraphe 1, sous b, du règlement n° 40/94;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée:	Marque tridimensionnelle consistant en une tablette carrée blanche présentant un dessin floral vert à quatre pétales pour des produits de la classe 3 (préparations pour blanchir, laver et autres substances pour lessiver; produits pour laver, nettoyer et traiter la vaisselle; savons; ...) — demande n° 1 684 059
Décision de l'examinateur:	Rejet de la demande
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyen:	Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil

Recours introduit le 20 juillet 2005 par The Black & Decker Corporation contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques et modèles) (OHMI)

(Affaire T-273/05)

(2005/C 217/113)

(Langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 juillet 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par The Black & Decker Corporation, ayant son siège social à Towson, Maryland (Etats-Unis), représentée par P. Harris, Solicitor.

Atlas Copco Aktiebolag, ayant son siège social à Stockholm (Suède), était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 3 mai 2005 (affaire R 786/2004-1);
- déclarer l'opposition B623 589 irrecevable;
- condamner l'Office aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure et de la procédure devant la chambre de recours.

Principaux moyens et arguments

Demandeur de la marque communautaire:	La requérante
Marque communautaire demandée:	Marque de couleurs noir et jaune, pour des produits relevant de la classe 7 (outils électriques portables actionnés manuellement, etc.).
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Atlas Copco Aktiebolag
Marque ou signe opposé:	Marques et signes non enregistrés, utilisés dans la vie des affaires dans tous les États membres pour désigner des outils électriques.
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition comme irrecevable
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision attaquée et renvoi de l'affaire à la division d'opposition pour suite à donner
Moyens du recours:	La requérante soutient que l'opposition aurait dû être déclarée irrecevable, car l'acte d'opposition n'indique pas suffisamment clairement les marques et signes antérieurs invoqués, en violation de la règle 18, paragraphe 1, du règlement n° 2868/1995 ⁽¹⁾ .

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, du 15 décembre 1995, p. 1).